

Bulletin d'histoire politique

Pour la recherche historique

Michel Sarra-Bournet



Volume 4, Number 3, Spring 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1063540ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1063540ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association québécoise d'histoire politique
Septentrion

ISSN

1201-0421 (print)

1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Sarra-Bournet, M. (1996). Pour la recherche historique. *Bulletin d'histoire politique*, 4(3), 3–4. <https://doi.org/10.7202/1063540ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 1996

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

POUR LA RECHERCHE HISTORIQUE

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (loi 68) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 15 juin 1993. Elle a été sanctionnée le jour même et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Plusieurs de ses dispositions rendent la recherche historique au Québec plus difficile. Pour certains, elle est simplement fastidieuse. Pour d'autres, elle est devenue carrément impossible.

Pourtant, l'intention était louable: étendre aux entreprises privées les restrictions, quant à la divulgation de renseignements personnels, prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* de 1982. Le législateur visait manifestement les banques de renseignements à usage commercial. Toutefois, la notion d'«entreprise» visée par la loi (art. 4) englobe aussi les centres d'archives privées. Par ailleurs, si les journalistes sont explicitement exemptés (art. 1), on a sous-estimé les embûches qu'on venait de placer sur la route des historiens. Ces derniers, tout comme les généalogistes qui sont également touchés, ne semblent pas avoir le même pouvoir de persuasion que leurs confrères de la presse.

Ainsi, un chercheur doit obtenir l'autorisation de la Commission d'accès à l'information pour accéder à un fonds d'archives privées contenant des renseignements personnels (art. 21). De plus, il ne pourra publier des renseignements qui concernent «une personne physique et permet de l'identifier» sans avoir au préalable obtenu le consentement «manifeste, libre et éclairé» de cette personne ou de ses héritiers (art. 3, 12 et 14). Enfin, la loi 68 ne prévoit pas de date d'expiration automatique de ces restrictions (art. 12 et 90).

Tous les historiens, qu'ils s'intéressent au XIX^e ou au XX^e siècle, sont touchés par la Loi 68. En principe, le chercheur qui consulte une lettre — de René Paré au père Lévesque au sujet de Jean Lesage, par exemple — devra obtenir le consentement de toutes les personnes concernées ou de leur famille avant d'en dévoiler la teneur.

Combien de mémoires de maîtrise, de thèses de doctorat et d'ouvrages historiques ne pourront voir le jour dans ces conditions? Heureusement qu'il a été prévu que cette loi serait revue tous les cinq ans.

Pour rétablir des conditions de recherche acceptables aux historiens, il faudrait que la loi 68 soit amendée de manière à rendre les fonds d'archives privées accessibles, dans les limites permises par le créateur du fonds. La pertinence de la publication de renseignements personnels dans le cadre d'une étude historique devrait être guidée par des normes déontologiques. Enfin, tout document devrait être accessible et utilisable sans restriction après une période fixe, comme le prévoit la *Loi sur les archives*.

MICHEL SARRA-BOURNET
Directeur

N.D.L.R.

Le dernier *Bulletin d'histoire politique* (volume 4, numéro 2) aurait dû être daté de l'hiver 1996, puisque le volume 3, numéro 2 portait déjà la date d'hiver 1995.

Faute d'espace, nous devons reporter à l'été prochain la publication des textes de Claude Pannetier et de Claude Beauregard annoncés en quatrième de couverture du dernier numéro. Toutes nos excuses aux auteurs et à nos lecteurs.

La section qui suit rassemble les analyses de dix observateurs de la politique québécoise et canadienne. La direction du *Bulletin* désire réitérer ici que les opinions qui y sont exprimées n'engagent que leurs auteurs.

M. S.-B.